Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le
ID : 059-215903097-20160729-160729AR110IB-AR

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRËTE 160729AR110IB

Arrêté portant règlementation du cimetière

* *

Nous, Maire de la commune d'HONDSCHOOTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;
et R. 2213-31 à R 2213-43 & R 2223-1 et suivants ;
Vu la loi 1350 du 19 décembre 2008 et les circulaires du 14 décembre 2009 et du 17 mai 2010.

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté facilitant les relations avec les différents utilisateurs du cimetière ;

ARRETONS:

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

ARTICLE 2. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :
1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 3.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4

Le cimetière est ouvert tous les jours :
Du 15 avril au 15 novembre de 8 heures à 20 heures
Du 16 novembre au 14 avril de 9 heures à 18 heures

ARTICLE 5

Il est expressément interdit :
1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, sauf informations municipales ;
2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés matérialisés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3° - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4° - d'y jouer, boire et manger ;
5° - de photographier les monuments d'autrui sans l'autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 6

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 7

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ainsi que la localisation précise de la concession.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le
ID : 059-215903097-20160729-160729AR110IB-AR

ARTICLE 9

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 10

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou en pleine terre, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 11

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins, pour un délai de cinq années au minimum légal. La construction de pierre sépulcrale est autorisée ainsi que le dépôt de fleurs, plaques, vases et jardinière.

ARTICLE 12

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.
La profondeur des fosses sera au minimum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 13

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

ARTICLE 14

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le
[illegible] AR

A l'expiration du délai ci-dessus, l'Administration municipale procédera d'office à l'évacuation des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra immédiatement possession du terrain.
Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois individuel et identifié pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Consigne en sera faite sur le registre ossuaire en mairie.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 15 ACQUISITION

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie.

ARTICLE 16 DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :
1) Il ne peut y avoir soit qu'un seul acquéreur, soit des co-contractants par concession ;
2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Il peut s'agir d'une concession individuelle ou collective ou familiale.
4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
5) Le concessionnaire a le droit de modifier le titre de sa concession, après son décès aucun changement n'est possible.

ARTICLE 18 DUREE DES CONCESSIONS

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- concessions temporaires de 30 ans,
- concessions temporaires de 50 ans.

Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le
ID : 059-215903097-20160729-160729AR110IB-AR

ARTICLE 19 CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les nouvelles concessions, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 20 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 21 RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder sa concession,
2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
4) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition puisque le troisième tiers a déjà été versé au Centre Communal d'Action Sociale (et ne pourrait donc faire l'objet de remboursement).
En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Concernant les concessions perpétuelles anciennement attribuées, la rétrocession est à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 22

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'Administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le
ID : 059-215903097-20160729-160728AR110B-AR

1° adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

ARTICLE 23

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.
Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 24

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 25

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 26

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 27

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 02/08/2016
Reçu en préfecture le 02/08/2016
Affiché le
ID : 059-215903097-20160729-160729AR110IB-AR

ARTICLE 28

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

ARTICLE 29

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravois, terre, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 30

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, à la suite de l'accord du juge des référés.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 31 DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à l'autorité municipale qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.